



**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

*ESSONE, HAUTS DE SEINE, PARIS
SEINE ET MARNE, SEINE SAINT DENIS,
VAL D'OISE, VAL DE MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 24 septembre 2012

M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 9 juin 2010, la plainte du 9 juin 2010, présentée par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France à l'encontre de M. A, pharmacien, exerçant à... ;

Il soutient que le 25 novembre 2009, il a reçu un courrier, adressé également à la présidente du conseil national de l'ordre des pharmaciens et à l'inspection régionale de la pharmacie, dans lequel il était fait état de pratique professionnelle interdite de la part de M. A, titulaire d'une officine à ..., apparaissant comme gérant de la société A Consulting (agence de placement de main-d'œuvre), immatriculée au registre du commerce sous le n° ... et sise ... ; que le statut de M. A, à la fois titulaire d'une pharmacie et gérant d'une société de recrutement de personnel pharmaceutique, est en contradiction avec le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-2, R. 4235-4 et R. 4235-13 ; qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 7 octobre 2010, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

**2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL :: 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr**



M. A soutient qu'il ne possède que 5 % des parts de la pharmacie où il effectue 11 h. de présence par semaine ; que la pharmacie emploie par ailleurs un pharmacien à temps plein ; que lors des congés ou arrêts maladie de ce pharmacien, il assure lui-même la permanence pharmaceutique ou bien recrute un intérimaire par le biais de sa société ..., pour assurer en continu la présence pharmaceutique dans son officine ; que son choix d'avoir pris ce poste en tant que titulaire a été fait dans le but de renouer avec la profession et d'être à la page avec sa société de recrutement ; que les 95 % de parts restant de la pharmacie appartiennent à M. B, titulaire d'une officine à ... ; que la pharmacie est en vente depuis deux ans dans différentes agences et qu'elle est actuellement en redressement judiciaire ;

Vu la décision rendue le 4 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Île-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France ;
- les observations de M. A , lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;



Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-2 du code de la santé publique : « *l'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession...* » ; Qu'aux termes de l'article R. 4235-4 du même code : « *un pharmacien ne peut exercer une autre activité que si ce cumul n'est pas exclu par la réglementation en vigueur et s'il est compatible avec la dignité professionnelle et avec l'obligation d'exercice personnel.* »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, que M. A, titulaire de l'officine située ..., est également gérant de la société A Consulting, ayant une activité de placement de main-d'œuvre ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions sus-rappelées du code de la santé publique ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de treize mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **TREIZE MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **2 janvier 2013**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 24 septembre 2012. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. BOURDON, Maître de Conférences,
M. le Professeur FOURNIER,
Mme BESSE, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. COMPAGNE, M. DESROCHES, M. DEVISMES, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, M. SEBBAN, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.



Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 septembre 2012 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 8 octobre 2012.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline
Mme Désirée FERRARO

Signé

